

Poursuite des travaux sur les statuts de l'USTL

Note pour le CA du 8 février 2008

Lundi 28 janvier 2008

Il s'agira de mener une discussion pour cerner les points sur lesquels le CA et sa commission des statuts auront à travailler dans les prochaines semaines. Un certain nombre de dispositions sont à arrêter avant l'organisation des élections (point 1), avec la perspective d'un CA en mars. Il faut aussi examiner les modifications de statuts qui semblent nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'USTL dès la mise en place des nouveaux conseils (point 2).

1- Dispositions à arrêter avant les élections.

1.1- Mise en place d'un comité électoral consultatif

Le responsable de l'organisation des élections est le président de l'université. Il est maintenant assisté, pour l'ensemble des opérations électorales, **d'un comité électoral consultatif** comprenant des représentants des personnels et des usagers. La composition de ce comité est fixée par les statuts ou le règlement intérieur de l'établissement (cf. article 2-1 du décret du 18 janvier 1985).

Rôle.

Le comité électoral est chargé d'assister le président de l'université dans l'organisation de l'ensemble des opérations électorales. Le président le consulte donc sur cette organisation. Il doit être tenu informé du déroulement du processus électoral et peut être saisi pour avis sur les problèmes d'organisation.

Le comité électoral est une instance distincte, par son rôle et sa composition, de la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) prévue à l'article 37 du décret du 18 janvier 1985, qui est présidée par un magistrat et dont la compétence est de connaître les contestations sur les opérations électorales.

Composition.

Le comité électoral consultatif comprend obligatoirement des représentants des personnels et des usagers. A ce titre, les représentants des organisations représentées aux conseils de l'établissement ainsi que les organisations représentatives au plan national ont naturellement vocation à en faire partie.

La proposition de la présidence est la suivante : veiller à ce que les différentes listes du CA soient représentées. Une base de discussion est la suivante.

Un comité de 10 personnes :

- pour les enseignants chercheurs, cinq représentants.*

- pour les personnels BIATOS, trois représentants
- pour les étudiants, deux représentants

Présidence.

Les établissements sont libres de désigner le président du comité. Il semble naturel que le comité soit présidé par le président d'université.

1.2- Dispositions relatives à la sectorisation.

La loi LRU a introduit des modifications importantes en ce qui concerne la représentation dans les conseils (CA, CS et CEVU) des universités des grands secteurs de formation (voir document examen comparatif de la désignation des conseils avant et après la loi LRU distribué pour le CA du 18 janvier).

1.2.1- Choix des secteurs.

Les quatre grands secteurs de formation sont désormais définis par la loi (article L. 719-1 du code de l'éducation) :

- disciplines juridiques, économiques et de gestion ;
- lettres et sciences humaines et sociales ;
- sciences et technologies ;
- disciplines de santé.

Les trois premiers secteurs sont représentés à l'USTL, mais ils ont un poids inégal. La loi permet d'associer des secteurs, pas de les décomposer. Des considérations relatives au poids des secteurs, à notre organisation actuelle en composantes, en grands domaines pour la recherche et l'encadrement doctoral militent en faveur d'une organisation de l'USTL en deux secteurs : sciences et technologies, d'une part, économie, gestion, sciences humaines et sociales, de l'autre. Il faudra rattacher les composantes à ces grands secteurs

1.2.2- Représentation des secteurs au sein du CA.

La représentation des grands secteurs de formation pour les élections au conseil d'administration se fait au niveau des listes de candidats et non au niveau du conseil.

L'article L. 719-1 du code de l'éducation dispose que :

- pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, chaque liste doit assurer la représentation des quatre grands secteurs de formation enseignés dans l'université.
- pour les élections des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, chaque liste doit assurer la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation enseignés dans l'université.

En conséquence, les listes de candidats sur lesquelles ne seraient pas représentés les grands secteurs de formation dont la loi impose la représentation seront irrecevables. En revanche, la position sur la liste de chacun des représentants des secteurs de formation est indifférente.

Les statuts de l'université n'ont donc pas à être modifiés sur ce point, puisque la loi s'impose. Il faut cependant s'interroger sur le maintien de la règle actuelle de composition des listes telle qu'elle apparaît dans notre règlement intérieur électoral :

Dans le respect des dispositions de l'article L.711-7 du code de l'éducation, de l'article 13 des statuts de l'université et afin de permettre une équitable représentation des grands secteurs de formation, les listes de candidats sont composées comme suit :

Dans le cas de listes complètes, deux candidats de la première moitié d'une liste ne peuvent appartenir à une même composante ; dans le cas de listes incomplètes, les deux tiers des candidats peuvent appartenir à une même composante.

1.2.3- représentation des secteurs au sein du conseil scientifique et du CEVU.

Pour le conseil scientifique et pour le conseil des études et de la vie universitaire, la loi dispose que les statuts de l'université prévoient les conditions dans lesquelles **est assurée la représentation des grands secteurs de formation** (article L. 712-6-1).

Contrairement au conseil d'administration, la représentation de chacun des grands secteurs de formation se fait au **niveau des conseils** et non au niveau des listes.

Une possibilité est de prévoir, dans les statuts, la mise en place de circonscriptions électorales correspondant à chacun des grands secteurs de formation présents dans l'établissement et la répartition des électeurs et des sièges des différents collèges entre ces circonscriptions.

La loi permet toute autre disposition permettant de garantir effectivement la représentation de chacun des grands secteurs de formation dans les conseils. Il faudra donc examiner si des règles de composition de listes peuvent assurer cette exigence.

1.3- Composition du collège des personnalités extérieures.

1.3.1- CA

La Loi LRU stipule que les personnalités extérieures à l'établissement, membres du conseil d'administration, sont nommées par le président de l'université pour la durée de son mandat. Elles comprennent

- au moins un chef d'entreprise ou cadre dirigeant d'entreprise ;
- au moins un autre acteur du monde économique et social ;
- deux ou trois représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dont un du conseil régional, désignés par les collectivités concernées.

La liste des personnalités extérieures est approuvée par les membres élus du conseil d'administration à l'exclusion des représentants des collectivités territoriales qui sont désignés par celles-ci.

Pour l'USTL le collège comporte 7 personnalités extérieures.

Dans le conseil actuel quatre catégories sont représentées :

- représentants de collectivités territoriales :
- représentants des organisations syndicales d'employeurs :
- représentants des organisations syndicales de salariés
- représentants des activités économiques

1.3.2- CS

Il comporte 8 personnalités extérieures. La composition actuelle est la suivante. Un toilettage est sans doute nécessaire.

- 1 représentant du Conseil régional du Nord-Pas-de-Calais
- 1 représentant d'une collectivité (commune ou établissement public de coopération intercommunale) désignée par le conseil à la majorité simple parmi les communes de Lille et de Villeneuve d'Ascq et la Communauté urbaine de Lille.
- 1 représentant de la Chambre régionale de commerce et d'industrie
- 1 représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Lille-Roubaix-Tourcoing
- 1 représentant désigné par le conseil à la majorité simple parmi les organismes suivants : INSEE, INSERM, IFREMER, INRA, INRETS
- Le Délégué régional du CNRS
- 1 représentant d'une grande entreprise régionale désignée par le conseil à la majorité simple parmi les entreprises entretenant des liens conventionnels avec l'Université
- 1 personnalité désignée par le conseil à la majorité simple.

Proposition : un groupe de travail composé de représentants du conseil scientifique et animé par le VP recherche pourrait faire des propositions à la commission des statuts et à la présidence.

1.3.3- CEVU

Il comporte quatre personnalités extérieures. La composition actuelle est la suivante. Un toilettage est sans doute aussi nécessaire.

- 2 représentants d'entreprises recevant des étudiants en stage désignées par le conseil à la majorité simple
- 1 représentant d'une fédération de parents d'élèves de l'enseignement public désignée par le conseil à la majorité simple
- 1 représentant d'une collectivité (commune ou établissement public de coopération intercommunale) désignée par le conseil à la majorité simple parmi les communes de Lille et de Villeneuve d'Ascq et la Communauté urbaine de Lille.

Proposition : un groupe de travail composé de représentants du CEVU et animé par le VP formation pourrait faire des propositions à la commission des statuts et à la présidence.

2- Travaux complémentaires sur les statuts.

La règle peut être de travailler prioritairement sur les modifications qui sont nécessaires à un bon fonctionnement de l'université dès l'installation des nouveaux conseils.

Dans cette perspective deux questions semblent importantes :

- celle du fonctionnement des conseils (chapitre 3) notamment pour ce qui concerne les invités permanents. Une question est aussi celle du rassemblement des trois conseils (1 ou 2 fois par an) en congrès pour traiter des grandes orientations de l'USTL.
- celle des commissions. Sur ce point un document a déjà été distribué. Une synthèse de ce document et de celui distribué lors de la première réunion du CA sur la composition des différentes commissions est donnée en annexe.

Deux textes sont joints concernant les comités de sélection et le comité technique paritaire. Sur ces deux points, il est essentiel d'avancer vite.

Propositions :

Pour les comités de sélection, un groupe de travail, animé par les VP recherche et FLV, composé de membres des trois conseils, fera des propositions
Pour le comité technique paritaire, un groupe de travail paritaire sera animé par le président.

Annexe 1- Note sur les instances participant à la décision collective.

I- JURIDICTIONS DISCIPLINAIRES

- SECTION DISCIPLINAIRE "USAGERS"

Références : Articles L.7123 et L.712-4 du Code de l'éducation - décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié.

Rôle : Juridiction administrative chargé de juger les usagers s'étant rendus coupables notamment de fraudes commises dans les universités ou au baccalauréat ou de troubles à l'ordre de l'établissement.

Enseignants : 2 professeurs des universités ou assimilés- 2 maîtres de conférence ou assimilés - 1 "autres enseignants", élus au sein du conseil d'administration dans leurs collèges respectifs au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Etudiants : 5 titulaires et 5 suppléants élus par et parmi les membres étudiants du conseil d'administration au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

- SECTION DISCIPLINAIRE "ENSEIGNANTS"

Références : loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 - décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié.

Rôle : Juridiction administrative chargée de juger les fautes de nature disciplinaire commises par les personnels enseignants.

Professeurs : 6 professeurs des universités ou assimilés élus au sein du conseil d'administration par et parmi les professeurs ou assimilés, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Maîtres de conférences : 4 maîtres de conférence ou assimilés élus au sein du conseil d'administration par et parmi les maîtres de conférences ou assimilés, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Autres enseignants-chercheurs : 2 autres enseignants-chercheurs titulaires élus au sein du conseil d'administration par et parmi les autres enseignants-chercheurs titulaires, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Autres enseignants : 3 autres enseignants fonctionnaires élus au sein du conseil d'administration par et parmi les autres enseignants fonctionnaires, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

⇒ Un décret en Conseil d'Etat doit définir les nouveaux contours de ces instances juridictionnelles.

II- ORGANES CONSULTATIFS

- LA COMMISSION PARITAIRE D'ETABLISSEMENT

- ⇒ Les textes en vigueur (décret + arrêté) sont révisés (création d'un CTP distinct de la CPE), circulaire du 8/10/2007.
- ⇒ La CPE plénière n'a plus de rôle à jouer ; les attributions de la CPE sont restreintes à la préparation des travaux des commissions administratives paritaires des BIATOS. La mise en place d'une commission du personnel traitant de la politique GRH et des emplois des AITOS est donc nécessaire

- COMMISSION SOCIALE D'ETABLISSEMENT

Références : circulaire n° 91-214 du 17 juillet 1991 - conseil d'administration du 10 octobre 1991.

Rôle : gestion et répartition des crédits du FSDIE (Fonds Solidarité et Développement des Initiatives Etudiantes).

Membres de droit : le président de l'université (président) - le directeur du CROUS (vice-président) - un représentant du recteur chancelier - le directeur départemental des services fiscaux.

Enseignants : 2 enseignants désignés par le président au sein du conseil d'administration ou du conseil des études et de la vie universitaire.

Personnalités extérieures : 2 représentants des milieux économiques régionaux - 4 représentants des collectivités locales (région Nord-Pas-de-Calais, département du Nord, département du Pas-de-Calais, commune de Villeneuve d'Ascq), désignés par le président.

Etudiants : 7 représentants des étudiants désignés par le président au sein du conseil d'administration ou du conseil des études et de la vie universitaire.

Mutuelles : 2 représentants des mutuelles étudiantes.

- ⇒ Les textes en vigueur (circulaire ministérielle + délibération du CA) devraient continuer à s'appliquer.
- ⇒ Des statuts de la CSE sont proposés au CA pour délibération

- CONSEIL D'ADMINISTRATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES

Références : conseil d'administration du 25 novembre 1994 (délib. n° 94-41).

Rôle : proposition au conseil d'administration d'une politique informatique globale de l'établissement - administration du centre des ressources informatiques.

Présidence : le président de l'université.

Représentants des conseils : 3 représentants du conseil d'administration désignés parmi ses membres - 3 représentants du conseil des études et de la vie universitaire désignés parmi ses membres - 3 représentants du conseil scientifique désignés parmi ses membres.

Représentants des composantes : 1 représentant désigné par chaque UFR, école et institut de l'université.

Représentants de l'administration : 4 représentants désignés par le président de l'université dont un représentant du service commun de documentation.

Représentants du CRI : le directeur du CRI - 4 représentants du CRI élus parmi l'ensemble de ses personnels.

Représentants du DUSVA : 1 représentant désigné par chaque partenaire privilégié du DUSVA (Ecole centrale - ENIC - ENSCL - IEMN).

⇒ Peut rester en l'état

- **CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE COMMUN DE DOCUMENTATION :**

Références : décret n° 85-694 du 4 juillet 1985 - arrêté MEN du 27 mars 1991 - conseil d'administration du 11 décembre 1992 (délib. n° 92-46).

Rôle : administration du service commun de la documentation.

Présidence : le président de l'université ou son représentant.

Enseignants : 8 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs désignés pour 4 ans par le conseil d'administration parmi les membres **des trois conseils de l'université**.

Personnalités extérieures : 3 personnalités extérieures désignées pour 4 ans par le président de l'université sur proposition des autres membres du conseil en raison de l'intérêt que celles-ci portent aux activités documentaires.

Usagers : 3 représentants des usagers désignés pour 2 ans par le conseil d'administration parmi les membres des trois conseils de l'université.

Personnel scientifique des bibliothèques : 4 représentants, élus pour 4 ans, du personnel scientifique des bibliothèques ou assimilés.

Autres personnels des bibliothèques : 4 représentants, élus pour 4 ans, des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service en fonction dans les bibliothèques intégrées ou associées.

⇒ Les textes en vigueur (décret + arrêté + statuts du SCD) devraient continuer à s'appliquer.

⇒ Le conseil pourrait rester en l'état

- **CONSEIL D'ORIENTATION CULTURELLE**

Références : conseil d'administration du 16 mai 1997 (délib. n° 97-31).

Rôle : consultatif sur l'orientation du développement culturel de l'université.

Conseil d'administration : 1 représentant des collèges enseignants - 1 représentant du collège AITOS - 1 représentant du collège étudiants.

Conseil des études et de la vie universitaire : 1 représentant des collèges enseignants - 1 représentant du collège AITOS - 3 représentant du collège étudiants.

Conseil scientifique : 1 représentant des collèges enseignants - 1 représentant du collège AITOS - 1 représentant du collège étudiants.

Autres membres : 17 directeurs des composantes et services de l'université - 8 représentants de partenaires institutionnels - partenaires culturels - 1 représentant de chaque atelier - conseillers désignés par le président sur proposition du vice-président chargé de la culture.

⇒ Peut rester en l'état (1 représentant de chaque collège au CA).

- **CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE COMMUN DES AFFAIRES SOCIALES :**

Références : conseil d'administration séance du 11 juin 1987

Rôle : administration du service commun des affaires sociales.

Conseil d'administration : 4 membres du Conseil d'Administration élus par celui-ci.

Membres de droit : 6 membres.

Autres membres : 10 membres élus du personnel de l'université en collège unique.

⇒ Peut rester en l'état

- **COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE**

Références : décret n° 95-482 du 24 avril 1995 - conseil d'administration du 19 mai 1995 (délib. n° 95-38).

Rôle : propositions au conseil d'administration en matière d'hygiène et de sécurité - analyse des risques auxquels sont exposés les personnels et les usagers - enquêtes relatives aux accidents ou aux maladies professionnelles.

Membres de droit : le président de l'université (président) - le médecin du travail - le directeur du S.I.U.M.P.S. - l'infirmière de l'établissement à titre d'expert.

Administration : 6 représentants désignés par le président (+ suppléants).

Personnels : le CA doit proposer la répartition des 8 représentants du personnel qui seront nommés par les syndicats. Avant : 4 enseignants (2 SNESUP / 2 SGEN) (+ suppléants) - 4 personnels AITOS (2 par syndicat ou confédération syndicale représentative). (+suppléants)

Usagers : 2 représentants (+ suppléants).

⇒ Les textes en vigueur (décret + délibération du CA sur la répartition des 8 représentants du personnel nommés par les syndicats) devraient continuer à s'appliquer.

⇒ Le comité pourrait rester en l'état

III - COMMISSIONS DES CONSEILS

- COMMISSION INTER-CONSEILS SUR L'AMÉNAGEMENT DES CAMPUS :

Références : conseil d'administration séances du 4 avril 1997 et du 16 mai 1997.

Rôle : consultatif sur toutes les questions relatives à l'aménagement des campus de l'université.

Conseil d'administration : 4 représentants des enseignants - 2 représentants des étudiants - 2 représentants des personnels AITOS.

Conseil des études et de la vie universitaire : 2 représentants des enseignants - 2 représentants des étudiants - 1 représentant des personnels AITOS.

Conseil scientifique : 2 représentants des enseignants - 1 représentant des personnels AITOS.

⇒ Pourrait rester en l'état, mais « surreprésentation proportionnelle » des IATOS et des étudiants «.

- COMMISSION DES FINANCES :

Références : conseil d'administration du 19 mai 1995.

Rôle : consultatif en matière budgétaire et financière.

Enseignants : 9 enseignants-chercheurs ou assimilés désignés au sein du conseil d'administration.

Personnels AITOS : 2 personnels AITOS désignés au sein du conseil d'administration.

Etudiants : 3 étudiants désignés au sein du conseil d'administration.

A titre consultatif : le secrétaire général et l'agent-comptable

⇒ Un toilettage est nécessaire
⇒ Envisager de l'élargir (directeurs de composante ?)

- COMMISSION DES STATUTS :

Références : conseil d'administration du 19 mai 1995.

Rôle : consultatif sur les questions de révision des statuts de l'établissement.

Enseignants : 4 enseignants-chercheurs ou assimilés désignés au sein du conseil d'administration.

Personnels AITOS : 2 personnels AITOS désignés au sein du conseil d'administration.

Etudiants : 2 étudiants désignés au sein du conseil d'administration.

- ⇒ Pourrait rester en l'état, mais surreprésentation proportionnelle des IATOS et des étudiants.

IV- COMMISSIONS A METTRE EN PLACE

Le Comité électoral consultatif

- ⇒ Instauré par le décret n° 2007-635 du 27 avril 2007, ce comité doit assister le président dans l'organisation des élections des conseils. Il doit comprendre des représentants des personnels et des usagers ; sa composition doit être fixée par les statuts ou le règlement intérieur.
- ⇒ Question traitée ci-dessus

b) Le comité de sélection des personnels enseignants-chercheurs

- ⇒ Instauré par la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007, ce comité doit examiner les candidatures des personnes dont la qualification à un emploi d'enseignant-chercheur est reconnue par le CNU. Il doit être créé par délibération du conseil d'administration restreint dans les conditions fixées par le nouvel article L. 952-6-1 CE.
- ⇒ On pourrait adapter le modèle des commissions de spécialistes (comme commission faisant de première propositions en amont, ou pour constituer le vivier des comités de sélection).

c) Le comité technique paritaire

- ⇒ Instauré par la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007, ce comité exercera les attributions de CTP antérieurement confiées à la CPE. Il doit être créé par délibération du conseil d'administration.
- ⇒ Nombre maximum 20 membres, dont dix représentants des personnels, enseignants et AITOS (circulaire du 8 octobre).

d) La Commission de la formation continue

- ⇒ Doit être mise en place.

e) La commission des directeurs de composante et des directeurs de services communs

- ⇒ A été réactivée pour la commission des directeurs d'UFR, écoles et instituts (réunion mensuelle).
- ⇒ Réunion plus irrégulières pour les services communs